

TÉLÉMARQUE • Volume 21 • Numéro 7 • Août 2016

Dans ce numéro : Congrès de l'AAP • Webinaire sur les organismes de charité •  
Chronique : Le Bureau de la concurrence et l'économie numérique •  
Jurisprudence récente.

## **NOUVELLES**

### **Congrès de l'Association des avocats et avocates de province**

Hôtel Estrimont du 22 au 24 septembre 2016

Marque d'or appuie les activités de l'AAP et sera au congrès de l'AAP à l'hôtel Estrimont avec un kiosque. Passez nous voir en grand nombre et venez découvrir tout ce que nous avons à vous offrir !

### **Webinaire sur les organismes de charité**

Le prochain webinaire de Me Marc Guénette portera sur les organisations à but non lucratif et particulièrement les organismes de charité, question de s'y retrouver.

Présenté dans le cadre des activités de formation des Éditions Yvon Blais, le webinaire a lieu le mercredi 21 septembre de 12 h à 13 h 30.

<http://www.editionsyvonblais.com/organismes-de-charite-pour-s-y-retrouver/>

## **CHRONIQUE**

### **Le Bureau de la concurrence et l'économie numérique**

Le rôle du Bureau de la concurrence est de protéger les intérêts des consommateurs et de s'assurer que toutes les entreprises ont l'occasion d'évoluer dans un marché de concurrence équitable. L'expansion rapide du commerce en ligne, alliée à l'évolution des applis et des paiements mobiles, change aujourd'hui le portrait de l'économie, au Canada et dans plusieurs autres pays. Un aspect de ces changements touche la publicité. L'une des préoccupations du Bureau de la concurrence est de s'assurer que la publicité en ligne contient la vérité et n'inclut pas d'information trompeuse ou fausse.

Les innovations technologiques telles que la publicité basée sur le comportement et la géolocalisation permettent aux publicistes d'augmenter leur rentabilité en dirigeant les dollars consacrés à la publicité dans des messages destinés directement aux consommateurs les plus susceptibles d'être intéressés par les produits ou services annoncés. Il est donc très important que le Bureau s'assure que les règles concernant la publicité trompeuse s'appliquent en ligne de la même façon qu'elles s'appliquent dans les médias traditionnels.

Le Bureau s'est penché sur les trois types les plus fréquents de divulgation fautive et des enquêtes sont en cours. Ces trois types sont :

- Les annonces qui n'ont pas l'air d'un message promotionnel mais plutôt de nouvelles légitimes ou de témoignages légitimes écrits par des consommateurs ;
- Le « prix au compte-gouttes » (drip pricing), où l'on présente un prix au consommateur pour un produit ou un service, mais que le prix total n'est divulgué que plus tard ; et
- Des conditions importantes qui sont cachées dans de petits caractères.

En 2012, le Bureau a coordonné un balayage conjoint de l'internet avec les membres de l'International Consumer Protection and Enforcement Network (ICPEN) afin d'identifier la publicité frauduleuse dans les marchés croissants de l'internet et des mobiles. Des agences de protection des consommateurs du monde entier ont participé à cette initiative.

Des dispositions nouvelles ont été prévues pour le Bureau de la concurrence dans la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) pour cibler les représentations fausses ou trompeuses et les pratiques trompeuses de marketing dans le marché électronique, incluant les médias sociaux, les courriels promotionnels, les messages textes et les messages instantanés. Le commissaire jouit maintenant de pouvoirs en matière d'injonction face à de telles pratiques. Il peut également recueillir des preuves et partager des informations avec des partenaires nationaux.

La Loi sur la concurrence est l'une des plus importantes lois canadiennes régissant la publicité. Elle contient des dispositions criminelles et civiles à cet effet. En général, le Bureau optera pour la voie civile, à moins qu'il n'y ait une forte preuve suggérant que l'accusé a sciemment et de façon imprudente fait des représentations fausses ou trompeuses au public et que des poursuites criminelles seraient dans l'intérêt du public.

## **JURISPRUDENCE**

### **Il y a des cas où l'abus ne transpire pas de la lecture de la procédure, mais se révèle par la preuve**

*Cadieux et Associés, s.e.n.c. (Rona Génération) c. 9264-9292 Québec inc.*, 2015 QCCQ 136509

Cadieux et associés, s.e.n.c. fait affaire sous le nom de Rona Génération (Rona). Elle poursuit 9264-9292 Québec inc. (9264) pour factures impayées. Elle poursuit également les deux administrateurs de 9264, MM. Bélanger et Séguin. Ces derniers demandent le rejet de l'action contre eux au motif que la poursuite est abusive et réclament des dommages punitifs.

Le tribunal rappelle qu'il doit exercer une grande prudence pour ne pas priver indûment une partie de son droit fondamental de s'adresser aux tribunaux. L'abus n'apparaît pas à la lecture des procédures. Des échanges postérieurs à la signature de la demande d'ouverture de compte devront être pris en compte lors de la présentation complète de la preuve. Le juge saisi du fond du litige sera en mesure de conclure. Il y a des cas où l'abus ne transpire pas de la lecture de la procédure, mais se révèle par la preuve.

### **Il est prématuré de rejeter le recours contre l'administrateur même si les allégués de la requête introductive sont vagues**

*Landry (Lunik Explorer) c. Fieldex Exploration inc.*, 2016 QCCS 627

M. Landry est un prospecteur minier. Il poursuit Fieldex Exploration inc. (Fieldex) et son président, Martin Dallaire, et réclame plus de 5M\$ pour des dommages contractuels. M. Dallaire demande le rejet de l'action contre lui en vertu de l'article 54.1 C.p.c.

Le tribunal analyse les quatre situations juridiques pouvant donner ouverture à la responsabilité de M. Dallaire. Il conclut que ce dernier n'a aucune obligation contractuelle envers M. Landry, qu'il n'a commis aucune faute extracontractuelle et qu'il n'y a aucune mauvaise foi. Le tribunal est cependant d'avis qu'au présent stade, il serait prématuré de rejeter le recours, compte tenu de certains allégués de la requête et des maintes affirmations que la preuve au fond démontrera de multiples fautes graves et personnelles de M. Dallaire.

## **Le conseil d'administration de la coop a exercé son pouvoir de façon abusive**

*Zaghib c. Coopérative d'habitation des nations, 2016 QCCS 633*

M. Zaghib est membre de la Coopérative d'habitation des nations (Coop). À la suite du refus de la coop d'accepter sa mère comme membre, les relations avec M. Zaghib se détériorent. Le conseil d'administration de la coop le convoque à une réunion en vue d'une possible mesure de suspension ou d'exclusion. M. Zaghib demande de reporter la réunion afin d'être représenté par avocat. Le conseil refuse la remise et adopte une résolution afin d'exclure M. Zaghib comme membre. M. Zaghib intente des procédures judiciaires.

Le tribunal analyse le pouvoir d'exclure un membre prévu à la Loi sur les coopératives. Le tribunal conclut que le conseil n'a pas établi l'urgence à procéder à la réunion et à refuser la remise. La décision d'exclure un membre comporte des conséquences financières importantes pour celui-ci. Le tribunal conclut que le conseil a exercé son pouvoir de façon abusive.

## **Recours mutuels en redressement**

*Abdalla c. Kassis, 2016 QCCS 603*

En 2012, M. Kassis a vendu 50 % des actions de sa société à M. Abdalla. L'acte de vente prévoyait que M. Kassis devait fournir des états financiers confirmant que la société n'avait aucune dette, ce qui n'a pas été fait. Par la suite, les états financiers ont montré une dette de plus de 400 000 \$. Les relations se sont détériorées et les deux actionnaires ont chacun intenté un recours en redressement. Le tribunal a joint les deux actions.

Le tribunal conclut, en un premier temps, que les actionnaires ont commis des gestes pouvant être considérés comme oppressifs. L'impasse est totale, la perte de confiance est définitive et l'obligation pour le tribunal de redresser la situation est impérative.

Le conflit remonte à la signature du contrat de vente d'actions. Il n'y a pas eu de rencontre de volonté des parties sur un élément essentiel du contrat. Ce dernier doit donc être annulé et les parties remises en état. Le tribunal accorde également le remboursement de l'investissement additionnel de M. Abdalla en se basant sur l'enrichissement sans cause.

**Jugement sur demande introductive d'instance en destitution des administrateurs, reddition de compte et réclamation de sommes et demande d'ordonnances de sauvegarde et autorisation d'exercer un recours judiciaire au nom de la compagnie**

*Sa.D c. R.E.*, 2016 QCCS 1634

L'actionnaire minoritaire a déposé une requête en vue de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde à l'encontre de l'administrateur. L'actionnaire minoritaire doit donc démontrer l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice irréparable, la prépondérance des inconvénients et l'urgence de rendre une telle ordonnance.

En fonction de l'ensemble de la preuve, il est manifeste qu'il s'agit d'une situation où il y a urgence d'agir pour éviter d'aggraver le préjudice que peuvent subir les actionnaires de la société et, plus particulièrement, l'actionnaire minoritaire. Par conséquent, il est urgent que les ordonnances demandées soient rendues dès maintenant afin de prévenir un préjudice sérieux ou irréparable à cet actionnaire.

**Demande en dommages-intérêts liquidés en vertu de conventions de mise en marché du sirop d'érable et levée du voile sociétal**

*Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Jacques*, 2016 QCCS 2128

Dans le cadre d'une enquête menée relativement à l'achat illégal de sirop d'érable par un acheteur autorisé, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, demanderesse, a pris connaissance d'un registre comptable de diverses transactions d'achat de sirop d'érable en dehors du système mis en place par les conventions de mise en marché. Suivant ce registre, le défendeur aurait acheté et revendu d'importantes quantités de sirop d'érable hors système sans avoir payé les sommes dues à la demanderesse. Cette dernière réclame des défendeurs le montant des pénalités ou des dommages liquidés.

Le défendeur est l'alter ego de la défenderesse et les deux ont participé à la mise en place du stratagème pour procéder à l'achat hors système de sirop d'érable pour la revente. Il y a donc lieu de soulever le voile corporatif et de conclure à leur responsabilité solidaire.

## **ENGLISH VERSION**

TELEMARK • Volume 21 • Issue 7 • August 2016

In this issue: AGM of the Association des avocats et avocates de province • Webinar on charities • Article: The Competition Bureau and the digital economy • Recent case law.

## **NEWS**

The AGM of the Association des avocats et avocates de province  
Estrimont hotel on September 22 to 24

Marque d'or supports the activities of the association and will have a booth during the event. Come visit us and discover everything we have to offer!

### Webinar on charities

The next webinar from Me Marc Guénette will be on not-for-profit corporations and, specifically, registered charities, to help you make sense of it all.

Presented as part of Éditions Yvon Blais' continuing legal education offering, this webinar will be held on Wednesday, September 21, from noon to 1:30 pm.

The webinar will be presented in French. Click here to register >  
<http://www.editionsyvonblais.com/organismes-de-charite-pour-s-y-retrouver/>

## **ARTICLE**

### **The Competition Bureau and digital economy**

The role of the Competition Bureau is to protect the interest of consumers and to ensure that all businesses have the opportunity to operate in a fairly competitive marketplace. The rapid expansion of online commerce, along with the evolution of apps and mobile payments, is now changing the economic landscape, in Canada as well as in many other countries. One aspect of these changes affects advertising. One of the Bureau's concerns is to ensure that on-line advertising contains truth and does not include misleading or false information.

Technological innovations such as behavioral advertising and geolocation enable advertisers to increase profitability by targeting advertising dollars on delivering messages directly to the consumers who are most likely to be interested in the products or service advertised. It is thus very important that the Bureau ensures

that the rules pertaining to misleading advertising apply online just as they do in traditional media.

The Bureau has looked into the three most common types of improper disclosure and has active investigations underway. These types are:

- Advertisements that do not look like a promotional message but rather like a legitimate news story or a legitimate consumer-written review;
- So-called “drip pricing”, where consumers are presented with a price for a product or a service, but not the full price till later; and
- Material terms and conditions that are buried in fine print.

In 2012, the Bureau coordinated a joint internet sweep by members of the International Consumer Protection and Enforcement Network (ICPEN) which targeted fraudulent and deceptive advertising in the rapidly growing online and mobile markets. Consumer protection agencies worldwide participated in the initiative.

Specific new provisions were given to the Competition Bureau in the Canada’s Anti-Spam Law (CASL) to target false or misleading representations and deceptive marketing practices in the electronic marketplace, including social media, promotional emails, text messages and instant messages. The Commissioner has new injunctive powers to address these practices. He can also collect evidence and share information with domestic partners.

The Competition Act is one of the main statutes of Canadian legislation regulating advertising. It contains criminal and civil provisions in this respect. In general, the Bureau will pursue a civil track unless there is clear and compelling evidence suggesting that an accused knowingly or recklessly made a false or misleading representation to the public and that a criminal prosecution would be in the interest of the public.

## **JURISPRUDENCE**

**Sometimes, the abuse does not appear in the reading of the proceedings but is revealed by the evidence**

*Cadieux et Associés, s.e.n.c. (Rona Génération) v. 9264-9292 Québec inc.*, 2015 QCCQ 136509

Cadieux et associés, s.e.n.c. does business under the name Rona Génération (Rona). It is suing 9264-9292 Québec inc. (9264) for unpaid invoices. It is also suing 9264’s two directors, Messrs. Bélanger and Séguin. Both are asking that the action against them be dismissed on the grounds that the proceedings are abusive and they are asking for punitive damages.

The Court reminds that it must exercise prudence in order not to unduly deprive a party of its fundamental right to petition the courts. The abuse does not appear from the reading of the proceedings. Exchanges of correspondence done after the signing of the request to open an account will have to be taken into account upon complete disclosure of the evidence. The trial judge will be in a position to draw conclusions. There are cases where the abuse does not transpire from the reading of the proceedings but is revealed by the evidence.

**It is premature to dismiss the action against the director although the pleadings of the introductory motion are vague**

*Landry (Lunik Explorer) v. Fieldex Exploration inc.*, 2016 QCSC 627

Mr. Landry is a mining prospector. He is suing Fieldex Exploration inc. (Fieldex) and its president, Martin Dallaire. Mr. Landry claims over \$5M for contractual damages. Mr. Dallaire filed for dismissal of the action against him pursuant to Article 54.1 C.C.P.

The Court analyzes the four legal situations that may lead to the personal liability of Mr. Dallaire. It concludes that there is no contractual obligation against Mr. Landry, that the latter did not commit any extra-contractual fault and that he did not act in bad faith. The Court is however of the opinion that, at this stage, it would be premature to dismiss the action, taking into account various allegations of the introductory motion and the numerous affirmations that the evidence at trial will show multiple serious and personal faults of Mr. Dallaire.

**The Board of Directors exercised its power in an abusive manner**

*Zaghib v. Coopérative d'habitation des nations*, 2016 QCCS 633

Mr. Zaghi is a member of the Coopérative d'habitation des nations (Coop). Following the Coop's refusal to accept his mother as member, the relations with Mr. Zaghib deteriorate. The Board of directors of the Coop sent him a notice of a meeting in order to contemplate possible measures of suspension or exclusion. Mr. Zaghib asked to postpone the meeting in order to be represented by lawyer. The Board refused the postponement, held the meeting and adopted a resolution excluding Mr. Zaghib as member. Mr. Zaghib filed proceedings.

The Court analyses the power to exclude a member provided for in the Cooperative Act. The Court concludes that the Board did not establish any emergency to proceed to the meeting and to refuse the postponement. The decision to exclude a member entails important financial consequences for the member. The Court concludes that the Board exercised its power in an abusive manner.



## **Mutual oppression remedies**

*Abdalla v. Kassis*, 2016 QCSC 603

In 2012, Mr. Kassis sold 50% of the shares of his corporation to Mr. Abdalla. The deed of sale provided that Mr. Kassis was to provide financial statements confirming that the corporation did not have any debt, which was not done. Afterwards, the financial statements showed a debt of over \$400,000. The relationship deteriorated and both shareholders filed for oppression remedy. The Court joined the two actions.

The Court first concludes that the shareholders both committed acts that may be considered oppressive. The deadlock is total, the loss of confidence is definite and the obligation of the Court to redress the situation is imperative.

The conflict arose at the time of the signature of the deed of sale of the shares. There was no meeting of the will of the parties on an essential element of the contract. The latter must therefore be cancelled and the parties placed in the same situation as before the contract. The Court also grants the reimbursement of the additional investment of Mr. Abdalla based on the concept of enrichment without cause.

## **Motion for safeguard, destitution of the director, accountability and authorization to act on behalf of a corporation**

*Sa.D v. R.E.*, 2016 QCCS 1634

The minority shareholder filed a motion for the issuance of a safeguard order against the director. The minority shareholder must demonstrate the appearance of right, the existence of irreparable harm, balance of inconvenience and the urgency of such an order.

Based on all the evidence, it is clear that this is a situation where there is an urgent need for action to avoid aggravating the damage that the corporation's shareholders can undergo and, in particular the minority shareholder. Therefore, it is urgent that the remedies requested be rendered now to prevent serious or irreparable harm to this shareholder.

## **Demand for liquidated damages under marketing agreements for maple syrup and lifting of the corporate veil**

*Fédération des producteurs acéricoles du Québec v. Jacques*, 2016 QCCS 2128

As part of an investigation regarding the illegal purchase of maple syrup by an authorized buyer, the plaintiff, the Fédération des producteurs acéricoles du Québec, became aware of the existence of an accounting register of various purchase transactions of maple syrup outside the system set up by the marketing agreements. According to this register, the defendant would have bought and sold large quantities of

maple syrup outside the regulated system without paying the money owed to the plaintiff. The latter is seeking penalties or liquidated damages against the defendants.

The defendant is the alter ego of the defendant and the two were involved in the implementation of the scheme to proceed with the purchase of maple syrup outside the regulated system for resale. It is therefore appropriate to lift the corporate veil and conclude to their joint liability.